

N'Dokouassikro

N'DOKOUASSIKRO N° 254

L'arrêté N° 3865/SF du 07 Septembre 1946 porte classement de la forêt de N'Dokouassikro, (Cercle Dimbokro) Côte d'Ivoire. Le terrain classé couvre une superficie de 600 ha.

Dakar, le 7-9-46

Direction Générale des
services Economiques-

Eaux et Forêts -
N° 3865/ST



254

N° de classement

Analyse :

Arrêté portant classement
de la Forêt de N'Dokouas-
sikro (Cercle de Dimbo-
kro Côte d'Ivoire)

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
Commandeur DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu les décrets du 18 octobre 1904 et du 4 décembre 1920, portant réorganisation
du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

VU le décret du 4 Juillet 1935, fixant le régime fores-
tier de l'AOF-

VU le décret du 15 Novembre 1935, portant ré-glementa-
tion des terres domaniales en A.O.F.

VU le procès-verbal de la Commission de classement te-
nue le 29 Juillet 1946-

SUR la proposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire:

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Est constituée en forêts domaniale classée dite " de
N'DOKOUASSIKRO " (Cercle Dimbokro) le massif forestier d'une su-
perficie approximative de 600 hectares, dont les limites sont défini-
ées ainsi qu'il suit :

Soient les points:

- A.- : Situé au km 222,825 de la voie ferrée Abidjan Niger-
- B.- : intersection d'une droite AB de direction Est-Ouest géog-
raphique avec la piste Diengokokokro-Pokoukro
- E.- : situé au Km 218,114 de la voie ferrée Abidjan Niger-
- D.- : extrémité d'une droite ED. de direction Est-Ouest géogra-
phique et longue de 1.025 mètres.
- C.- : intersection d'une droite DC. de direction Sud-Nord géog-
raphique avec la piste Diengokokokro-Pokoukro-

Les limites sont :

Au Nord : la droite A.B.

A l'Ouest: 1°/ la piste Diangokokokro-Pokoukro de B. en C.
2°/- la droite C.D.

2 copies
SF

no 254

RECEVUE N° 2809
19-9-46

Au Sud : la droite D.E.

A l'Est : la voie ferrée Abidjan-Niger de E. en A.

ARTICLE 2.- Les droites d'usage reconnus aux indigènes sont ceux énumérés à l'article I4 du décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 3.- Les infractions à la réglementation forestière commises dans la forêt classée par le présent arrêté seront punies des peines prévues au Titre V. du décret du 4 Juillet 1935 susvisé.

ARTICLE 4.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du Présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera -/-

Signé : J. RTHES

Arrivée n° 1920
du 12-9-36

SF- JO-